



Rapport AGIRA 2024

EMOA Mutuelle du Var

89 Place de la Liberté

83 000 TOULON Cedex

www.mutuelle-emoa.fr

*Mutuelle soumise au Livre II du Code de la Mutualité
N° SIREN 783 169 220- N° LEI 969500G6KTQV8G5XF417*

SOMMAIRE

1	Textes de référence	3
1.1	Article L223-10-1	3
1.2	Article L223-10-2	3
1.3	Article L223-10-3	4
1.4	Article A223-10-3	4
2	BILAN DES RECHERCHES ET DES DEMARCHES	5
2.1	Recherche et réponse aux demandes des organismes professionnels représentatifs (Article L223-10-1)	5
2.2	Consultation du fichier des personnes décédées (Article L223-10-2)	5

Ce rapport a pour objectif de présenter le bilan de l'application des dispositifs AGIRA 1 et AGIRA 2 en 2024.

AGIRA 1 offre à chacun la possibilité de savoir s'il est bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie au décès de l'assuré souscripteur.

AGIRA 2 permet aux assureurs d'accéder au répertoire national d'identification des personnes physiques de l'INSEE et de s'informer du décès éventuel de leurs assurés ou de leurs bénéficiaires.

1 Textes de référence

1.1 Article L223-10-1

Le bulletin d'adhésion comporte une information sur les conséquences de la désignation du ou des bénéficiaires et sur les modalités de cette désignation. Il précise que la clause bénéficiaire peut faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique.

Toute personne physique ou morale peut demander par lettre ou tout autre support durable à un ou plusieurs organismes professionnels représentatifs, habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la mutualité, à être informée de l'existence d'une stipulation effectuée à son bénéfice dans une police souscrite par une personne physique dont elle apporte, par tout moyen, la preuve du décès.

Dans les quinze jours suivant la réception du support durable mentionné à l'alinéa précédent, l'organisme transmet cette demande aux mutuelles ou unions agréées pour exercer les opérations d'assurance dépendant de la durée de la vie humaine. Lorsque la personne morale ou physique mentionnée au deuxième alinéa est désignée dans une police comme bénéficiaire, ces mutuelles ou unions disposent d'un délai d'un mois pour l'informer de l'existence d'un capital ou d'une rente garantis payables à son bénéfice.

1.2 Article L223-10-2

I. – Les mutuelles et unions ayant pour objet la réalisation d'opérations d'assurance mentionnées au b du 1° du I de l'article L. 111-1 s'informent, **au moins chaque année**, dans les conditions prévues au II du présent article, **du décès éventuel de l'assuré**.

II. – **Les organismes professionnels mentionnés à l'article L. 223-10-1 consultent chaque année**, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les données figurant au répertoire national d'identification des personnes physiques et relatives au décès des personnes qui y sont inscrites. Les mutuelles et unions mentionnées au I obtiennent de ces organismes professionnels communication de ces données en vue d'effectuer des traitements de données nominatives. Ces traitements ont pour objet la recherche des membres participants et bénéficiaires décédés des contrats d'assurance sur la vie et des bons ou contrats de capitalisation, à l'exception de ceux au porteur.

1.3 Article L223-10-3

Les organismes professionnels mentionnés à l'article L. 223-10-1 **publient chaque année un bilan de l'application** des articles L. 223-10-1 et L. 223-10-2, **qui comporte le nombre et l'encours des contrats d'assurance sur la vie**, souscrits auprès de leurs membres, répondant à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie, dont les capitaux ou les rentes dus n'ont pas été versés au bénéficiaire.

1.4 Article A223-10-3

Le bilan publié par les organismes professionnels prévu à l'article L. 223-10-3 comprend les informations suivantes, arrêtées au 31 décembre de l'année précédente :

1° Nombre de demandes par des bénéficiaires potentiels d'un contrat d'assurance-vie dans le cadre du dispositif prévu à l'article L. 223-10-1 ;

2° Montant global (toutes provisions techniques confondues) et nombre de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé dans le cadre du dispositif prévu à l'article L. 223-10-1 ;

3° Nombre d'assurés identifiés comme décédés et nombre de contrats ayant un assuré identifié comme décédé dans le cadre du dispositif prévu à l'article L. 223-10-2 ;

4° Montant des capitaux (toutes provisions techniques confondues) à régler au titre des contrats identifiés comme dénoués par décès dans le cadre du dispositif prévu à l'article L. 223-10-2 ;

5° Montant annuel (toutes provisions techniques confondues) des capitaux réglés au titre des contrats identifiés dans l'année comme dénoués par décès dans le cadre du dispositif prévu à l'article L. 223-10-2 et nombre de contrats intégralement réglés ;

6° Montant annuel (toutes provisions techniques confondues) des capitaux à régler au titre des contrats identifiés dans l'année comme dénoués par décès dans le cadre du dispositif prévu à l'article L. 223-10-2 et nombre de contrats à régler.

Ce bilan est publié par les organismes professionnels mentionnés à l'article L. 223-10-1 sur le site internet de l'organisme professionnel ou sur tout support durable dans un délai de 120 jours ouvrables à compter du 1er janvier de chaque année. Il prend la forme d'un tableau défini en annexe.

2 BILAN DES RECHERCHES ET DES DEMARCHES

2.1 Recherche et réponse aux demandes des organismes professionnels représentatifs (Article L223-10-1)

AGIRA 1					
Demandes reçues de l'AGIRA		Au titre des décès identifiés en 2024 grâce aux demandes reçues de l'AGIRA			
		À régler		Réglés en 2024 (au titre des identifications 2024)	
Nombre de demandes reçues en 2024 pour lesquelles le décès de l'assuré était déjà connu	Nombre de demandes reçues en 2024 qui ont permis de connaître le décès de l'assuré	Montant en € (total des provisions techniques)	Nombre de contrats	Montant en € (total des provisions techniques)	Nombre de contrats
0	0	0 €	0	0 €	0

2.2 Consultation du fichier des personnes décédées (Article L223-10-2)

AGIRA 2					
Consultation fichier des personnes décédées		Réglés en 2024 (au titre des identifications 2024)			
Nombre de contrats concernés	Nombre de contrats avec renfort obsèques/allocation obsèques	Montant global réglé aux bénéficiaires ou transférés à la CDC en €	Montant global réglé aux bénéficiaires ou transférés à la CDC en %	Nombre total de contrats réglé aux bénéficiaires ou transférés à la CDC en €	Nombre total de contrats réglé aux bénéficiaires ou transférés à la CDC en %
46	7	4715€	100%	7	100%